

DÉCISION N° 2023-12

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu la délibération 2020-18 portant délégation au Président,

Conformément aux dispositions des articles L.3212-3 et L.3212-2 et D.3212-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, une commune peut céder à titre gratuit à son personnel "*des matériels informatiques et des logiciels nécessaires à leur utilisation*" dont les services n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède 300 euros,

Considérant que le président peut céder à titre gratuit ou non, directement le matériel informatique aux agents sans délibération préalable du Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L.2122-22, 10° du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition de rachat par Madame Stéphanie SIEBERT de certains matériels informatiques.

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'accepter de céder le matériel informatique au prix proposé.

Les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Yutz, le 29 JUN 2023

Publié(e) le 29 JUN 2023
Notifié(e) le 29 JUN 2023
Yutz, le 29 JUN 2023
Le Directeur Général des Services,
par la délégation du Président.



Stéphanie SIEBERT



Le Président,

Michel PAQUET